



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 23
Date de convocation : 11 mars 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 mars 2021**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES, LAFOURCADE, Mmes REBECHE, COURROS, M. PIQUER JONQUIERE, Mmes ZELLER (a procuration pour M GOSSELIN), THIEBLIN, CHAPUIS, MM. BRUEY, DARRIBEYROS, DAUBA (a procuration pour M. DELAS), Mme LAPORTE, M. MAULNY, Mme GARBAY, M. FAUVEL, Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, HERDUAL, Mme DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : MM. GOSSELIN (a donné procuration à Mme ZELLER), M. DELAS (a donné procuration à M. DAUBA).

Un scrutin a eu lieu, M. DARRIBEYROS a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance B

Délibération n° 9

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Budget principal Ville de TARTAS – Réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- 1) Peuvent être amenés à effectuer des **heures supplémentaires**, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du Chef de service, tous les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Cadre d'emploi | Catégorie |
|-----------------------|--|-----------|
| Technique | Techniciens territoriaux | B |
| | Agents de maîtrise territoriaux | C |
| | Adjoints techniques territoriaux | C |
| Administrative | Rédacteurs territoriaux | B |
| | Adjoints administratifs territoriaux | C |
| Police | Chefs de service de police municipale | B |
| | Brigadier Chef Principal de police municipal | C |
| | Agent de Police municipale | C |
| Animation | Animateurs territoriaux | B |
| | Adjoints d'animation territoriaux | C |
| Sociale | Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles | C |
| Culturelle | Adjoints territoriaux du patrimoine | C |

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire ou du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique

- 2) Peuvent également être amenés à effectuer des heures (**heures complémentaires**) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et la demande du Maire ou du Chef de service, les agents titulaires et contractuels à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Cadre d'emploi | Catégorie |
|-----------------------|--|-----------|
| Technique | Techniciens territoriaux | B |
| | Agents de maîtrise territoriaux | C |
| | Adjoints techniques territoriaux | C |
| Administrative | Rédacteurs territoriaux | B |
| | Adjoints administratifs territoriaux | C |
| Police | Chefs de service de police municipale | B |
| | Brigadier Chef Principal de police municipal | C |
| | Agent de Police municipale | C |
| Animation | Animateurs territoriaux | B |
| | Adjoints d'animation territoriaux | C |
| Sociale | Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles | C |
| | | |
| Culturelle | Adjoints territoriaux du patrimoine | C |

Le nombre d'heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet seront, au choix de l'agent :

- Soit, pour moitié rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret

et pour moitié compensées en temps.

- Soit, totalement compensées en temps.

Les heures supplémentaires effectuées dans l'année – et non indemnisées – devront être récupérées avant le 31 décembre. Les périodes de repos compensateur seront fixées selon les nécessités du service et en accord avec le Directeur Général des Services ou le chef de service.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, seront, au choix de l'agent :

- Soit, pour moitié rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

et pour moitié compensées en temps.

- Soit, totalement compensées en temps.

Reprise de l'ensemble des cadres d'emplois avec les mêmes conditions réactualisé par rapport aux cadres d'emplois

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021



ID : 040-214003139-20210319-2021_B9-DE

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité

DONNE un avis favorable à la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Luc BROQUÈRES


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.